

& Co., or their being alleged that the alleged did not pre-o., or the assign-assignment rights than he that there was t therefore no on Plaintiff's the argument of the Defend- either sue in-nting his debt-own rights he lants, between as no privity of H. H. & Co., ubrogated in, alleged that ssignee. C. C. apoleon, Ar-ph of which *lorsque de leur e de le faire*, as of the debt- exercise his was a ques- the Code Na- o doubt can as our Code vere possible money or an that he was hts it could Authorities s are found ntiff's coun- s exercising ng entirely e Civil Code e debtor are ditors, and ghts in this d got into the firm of iff was en-nd that in rights he on against e. The de-nd 7 L. N. discussed *Molson* confirmed S. C. Rep.

ité de syn-., annonça rnaux, le e crédits, e flant sur an, pour e des cré-nde partie vente, ne à-dessus, défendeur t des dé-rendre à as liende *ill & Bé-*

110. Where the guardian to a seizure of horses placed them in the keeping of a regular livery stable keeper who not being paid refused to deliver them up to be sold and was sued for the balance due Plaintiff after the sale of such things as were produced.—*Held, no lien de droit* and action dismissed. *Morris & Millar*, 31 L. C. J. 200 S. C. R. 1880.

150. Le médecin qui donne ses soins à un donateur, peut, par une action directe, recouvrer la valeur de ses soins, du donataire, qui, par l'acte de donation, s'est chargé, en cas de maladie du donateur, d'aller chercher le médecin, et de lui payer ses honoraires. *Laporte v. Gruvel*, 17 R. L. 164 S. C. 1880.

XLI. PRO SOCIO.

151. When a final settlement of accounts has been made between partners, after the dissolution of the firm, there is no longer any occasion for an action *pro socio* in respect of a claim, of one partner against another, based upon the final arrangement between them. *Gourlay v. Parker*, in Review, M. L. R. 3 S. C. 243, 1887.

XLII. QUANTUM MERUIT.

152. Evidence as to value of services in procuring towage for a vessel. *St. Lawrence Steam Navigation Co. & Lemay*, 20 L. C. J. 233, Q. B. 1885.

XLIII. QUI TAM.

153. Dans une action *qui tam*, le bref doit indiquer que l'action est prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté. *Desmeules v. Lapointe*, 10 L. N. 130, C. C. 1883.

154. Toute action *qui tam* intentée sous la section 92 de l'acte les élections fédérales, 1874, doit être accompagnée de l'affidavit mentionné à la section 1ère du chapitre 43, du Statut du Canada 27-28 Vict. (1804); et une action pendante où cet affidavit n'aurait pas été produit, ne peut être opposée comme fin de non recevoir à une action intentée par une autre partie pour la même offense. *Filiatrault v. Elie*, 8 L. N. 60, S. C. et 1 M. L. R. 1 S. C. 127, 1884.

155. Une action pénale n'est ni divisible, ni compensable; en conséquence, un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyée sur réponse en droit. *Normandin v. Berthiaume*, M. L. R. 1 S. C. 333 et 8 L. N. 331, 1884.

156. En matière pénale, il n'y a pas lieu à la garantie; il s'ensuit que, dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut, par demande incidente, appeler le demandeur en garantie. *Ib.*

157. L'action pour recouvrer la pénalité imposée par l'acte des élections fédérales est une action *qui tam* qui doit être précédée d'un affidavit sous le statut 27-28

Vict., ch. 43. *Rouleau v. Lohme*, M. L. R. 1 S. C. 408 et 8 L. N. 331, 1885.

158. Le dit acte des élections fédérales (37 Vict., ch. 9) n'a pas soustrait ces actions à la nécessité d'être précédé d'un affidavit. *Ib.*

159. Cette absence d'affidavit est une fin de non-recevoir qui peut être invoquée au mérite. *Ib.*

160. Dans une action pénale intentée en vertu de l'acte des élections fédérales, le demandeur doit produire préalablement un affidavit, comme dans une action *qui tam*, indiquant clairement les causes de la demande et énonçant la pénalité réclamée. *Legris v. Cornallier*, M. L. R. 1 S. C. 490 et 8 L. N. 378, 1885.

161. Une action *qui tam*, réclamant du défendeur la somme de \$200, montant de la pénalité décrétée par le chapitre 65 des S. R. B.-C., et par l'article 1834 du Code Civil, pour avoir négligé de produire, entre les mains du protonotaire et du régistreur, la déclaration, par écrit d'une société, sera renvoyée avec dépens, si l'affidavit produit par le demandeur, avec son *praecepte*, n'énonce pas la cause de l'action, et même si le défendeur plaide au mérite, et n'invoque qu'à l'audition au mérite, l'insuffisance de l'affidavit. *Mallet & Davis*, 13 F. L. 430, S. C. R. et M. L. R. 1 S. C. 218, et 8 L. N. 133, 1885.

162. Une personne qui fait un commerce en société et qui néglige de faire la déclaration requise par l'article 981 C. C., ne peut se soustraire à l'action pénale en établissant que dès avant l'institution de l'action elle avait enregistré la dite déclaration. *Jeannotte dit Bellefleur v. Burns*, M. L. R. 1 S. C. 354 et 8 L. N. 354, 1885.

163. Lorsque l'amende imposée par le Code Municipal appartient moitié au poursuivant et moitié à la corporation, l'action (qui alors est *qui tam*) doit être prise tant au nom du plaignant qu'au nom de la corporation (art. 1048 C. M.) *Vinet v. Toupin*, 30 L. C. J. 257, C. C. 1886.

164. Dans une action intentée au montant de \$200, lorsque le demandeur produit un *retravit* de \$149.21, ne laissant qu'une balance réclamée de \$50.79, la Cour Supérieure n'a pas de juridiction. Une action *qui tam* intentée sous le Statut Kefonda exigeant l'enregistrement de toute société commerciale est distincte d'une action *qui tam* sous l'article 981 C. P. C., et les deux actions peuvent être intentées contre la même personne si elle ne s'est pas conformée à la loi ni dans l'un ni dans l'autre cas. *Devin v. Vaudrey*, M. L. R. 5 S. C. 112.

165. Dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens, qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité édictée par l'art. 981 C. P. C., pour défaut de remise au protonotaire du district et au régistreur du comté de la déclaration mentionnée dans cet article, il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits parti-